

**Commune de MAUGES SUR LOIRE**

4 rue de la Loire - La Pommeraye  
49620 MAUGES-SUR-LOIRE  
Tel : 02 41 77 78 11

A rappeler pour toute correspondance

**DOSSIER N° DP 049 244 26 00126- AR\_URBA\_2026\_438**

Reçu le : 16/03/2026

Adresse du terrain : 4 RUE DES MAUGES

LA BOUTOUCHÈRE - SAINT-FLORENT-LE-VIEIL

49410 MAUGES SUR LOIRE

Références cadastrales : 244 276 AM 220, 244 276 AM 70, 244 276 AM 74

DESTINATAIRE

**ECOVAIR (SAS)**

**représentée par M. Ayp CACTUS**

**37, RUE ADAM LEDOUX**

**92400 COURBEVOIE**

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de déclaration préalable dématérialisée le 16/03/2026 pour un projet d'Installation de 8 panneaux photovoltaïques noirs antireflets, en intégration de la toiture pergola situé 4, RUE DES MAUGES, LA BOUTOUCHÈRE - SAINT-FLORENT-LE-VIEIL à MAUGES-SUR-LOIRE via le Guichet Unique de la commune.

VU l'arrêté municipal de Mauges-sur-Loire n°2026-0133 accordant délégation de signature à Madame Nadège MOREAU, Adjointe de droit en charge de l'urbanisme de Mauges-sur-Loire, pour tous les documents relatifs à l'urbanisme ;

Par courrier du 19/03/2026, publié le 19/03/2026, et présenté en date du 20/03/2026, je vous informais que votre dossier était incomplet et que vous disposiez d'un délai de 3 mois à compter de la réception de ce courrier, soit le 20/06/2026, pour me faire parvenir les pièces manquantes, délai au-delà duquel votre demande serait automatiquement rejetée.

A ce jour, les pièces manquantes ne m'étant pas parvenues,  votre demande est rejetée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

MAUGES SUR LOIRE, le 16/07/2026

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint de droit en charge de l'urbanisme.

Nadège MOREAU

Notifié le : 16/07/26

Transmis à la sous-Préfecture le : 16/07/26



**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Délais et voies de recours :**

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai d'un mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

La décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme), en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

Dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être introduit à l'encontre de la décision auprès de l'autorité compétente.

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité de la décision peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.